

Gare à la rage !

La rage est une maladie due à un virus. Elle atteint les mammifères notamment es carnivores (chien, chat, renard) et les chiroptères (chauves-souris).

La maladie

Le virus est présent dans la salive des animaux infectés avant l'apparition des premiers signes cliniques. Le virus est principalement transmis à un autre animal ou à l'homme par morsure ou par griffure. La salive d'un animal enragé au contact d'une plaie ou d'une muqueuse peut également provoquer une contamination.

La rage est à l'origine du décès de 59 000 personnes par an dans le monde soit une personne toutes les 10 minutes.

Une fois les symptômes apparus, **la rage est toujours mortelle.**

Des formes de rage touchant les chauves-souris existent. Le risque de transmission d'un virus d'une chauve-souris à l'homme est considéré comme négligeable en raison de sa faible probabilité d'exposition aux chauves-souris.

Où ?

La rage est présente sur tout le globe à l'exception de certains territoires, soit en raison d'une situation géographique particulière favorable, comme l'Australie, l'Antarctique ou les îles Britanniques, soit ayant éliminé le virus à la faveur de programmes de vaccination orale (pays d'Europe centrale et de l'ouest).

Dans les pays industrialisés la rage ne persiste que dans la faune sauvage (en Europe, renards et chiens sauvages essentiellement). C'est une pathologie qui existe dans de nombreux pays en développement. Dans ces pays, les chiens et chats sont le principal réservoir et la principale source de contamination de l'homme.

En Europe, la rage du chien a été éradiquée depuis plusieurs décennies. Le dernier cas de rage chez le renard en France date de 1998. **La France est aujourd'hui indemne de rage.**

Depuis 1970, 22 décès humains dus à la rage sont survenus en France, le dernier remontant à 2017. **Tous faisaient suite à une contamination hors du territoire français métropolitain.**

Ne ramener pas d'animaux illégalement dans vos bagages vous prenez un risque et exposer vos proches !

Surveillance

Afin d'éviter tout risque de réintroduction et de contamination, la situation de la rage en France fait l'objet d'une surveillance permanente. L'importation illégale de carnivores infectés reste notamment une préoccupation constante justifiée par les conséquences des 11 cas détectés en France depuis 2001, le dernier cas remontant à mai 2015 sur un chien de retour d'Algérie.

Obligation pour l'introduction de carnivore en France

Depuis un pays de l'Union européenne,

un carnivore domestique doit :

- - être identifié par puce électronique (ou tatouage si l'identification a eu lieu avant le 3 juillet 2011), - être valablement vacciné contre la rage,
- - être accompagné par un passeport européen pour animal de compagnie, tenu à jour et délivré par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente (en France, un vétérinaire titulaire de l'habilitation sanitaire).

Depuis un pays-tiers,

un carnivore domestique doit :

- - être identifié,
- - être valablement vacciné contre la rage,
- - être rentré sur le territoire français avec un certificat sanitaire signé par un vétérinaire officiel du pays de provenance,
- - selon le pays de provenance, avoir eu un dosage des anticorps antirabiques avec un résultat supérieur ou égal à 0,5UI/ml. Le titrage doit avoir été réalisé au moins 3 mois avant l'importation à compter de la date du prélèvement, sur un animal dont la vaccination antirabique est en cours de validité au moment de la prise de sang.

Pour rappel :

La vaccination contre la rage est valable si les conditions suivantes sont respectées :

- - vaccination réalisée après l'identification,
- - inscrite dans le passeport européen (pour les animaux provenant d'un pays de l'Union européenne),
- - vaccination pas avant l'âge de 12 semaines,
- - primo vaccination valable 21 jours après son injection.

Mesures en cas d'importation illégale

L'animal est placé sous surveillance :

La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes, pendant les 6 mois de la mise sous surveillance:

- - L'animal doit être présenté à un vétérinaire sanitaire à la fin de chacun des trois premiers mois et à la fin du sixième mois de surveillance,
- - Lors de la dernière visite, l'animal doit être vacciné contre la rage, et cette vaccination est certifiée sur le passeport européen pour animal de compagnie de l'animal.
- - Le justificatif de vaccination antirabique doit être envoyé à I-Cad (fichier national des carnivores domestiques) pour finalisation de son enregistrement.
- - L'interdiction de cession de l'animal à titre gratuit ou onéreux
- - L'isolement de l'animal, avec interdiction de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores (chiens, chats notamment), y compris au sein du lieu de résidence.
- - L'interdiction de contact de l'animal avec les personnes extérieures à son lieu de résidence.
- - Toute sortie du département avec l'animal est interdite sans autorisation écrite préalable du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines.
- - Il est interdit de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite préalable du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines.
- - Tout changement de comportement, toute apparition d'un signe de maladie doit être signalée au vétérinaire, et l'animal doit lui être présenté sans délai.
- - Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, le décès doit être immédiatement signalé au vétérinaire, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines.
- - La disparition de l'animal doit être immédiatement signalée au directeur départemental de la protection des populations des Yvelines.

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du détenteur.

La DDPP 78 assure la surveillance des animaux entrés illégalement sur le territoire et présentant un risque de transmission de la rage.

En 2017, 128 mises sous surveillance pour importation illégale (89 pour des animaux provenant de l'Union européenne et 39 pour des animaux provenant de pays-tiers).

En 2018, à la date du 31 octobre, 103 mises sous surveillance pour importation illégale (84 pour des animaux provenant de l'Union européenne et 19 pour des animaux provenant de pays-tiers).

En cas de morsure

Tout chien ou chat ou autre carnivore ayant mordu ou griffé une personne, doit être présenté à un vétérinaire par son propriétaire dans les 24 heures suivant la blessure. L'animal fait obligatoirement l'objet d'une surveillance sanitaire par le vétérinaire pendant 15 jours pour vérifier qu'au moment de la morsure il n'excrétait pas de virus. La DDPP s'assure de ce suivi.

Ne manipulez pas les animaux sauvages ou errants, surtout lorsqu'ils sont trouvés malades ou blessés.

En cas de morsure :

- - nettoyez immédiatement la plaie avec de l'eau et du savon, rincez abondamment et appliquez une solution antiseptique ;
- - consultez rapidement un médecin, qui pourra selon le contexte orienter la personne mordue vers un centre antirabique et effectuer une mise à jour de la vaccination antitétanique.

Pour l'achat de tout animal de compagnie passez par les circuits légaux afin d'éviter la réintroduction de la rage en France, et limiter les risques pour soi-même ou les autres